



Département fédéral de justice et police DFJP
Monsieur Jonas Amstutz
Bundesrain 20
3003 Berne

Par courriel à : jonas.amstutz@bj.admin.ch

Berne, le 11 octobre 2018

Projet de loi fédérale sur l'interdiction de se dissimuler le visage (contre-projet indirect à l'initiative populaire « Oui à l'interdiction de se dissimuler le visage ») (consultation)

Madame la Conseillère fédérale, Monsieur le Conseiller fédéral,
Mesdames et Messieurs,

La Commission fédérale contre le racisme (CFR) vous remercie de lui donner la possibilité de participer à la consultation relative au contre-projet indirect à l'initiative populaire « Oui à l'interdiction de se dissimuler le visage ». En tant que commission extraparlamentaire, la CFR s'engage, avec constance et de manière multiple et variée, contre le racisme et la discrimination raciale en Suisse depuis son institution par le Conseil fédéral le 23 août 1995 ; il s'agit d'une composante majeure de la protection des droits fondamentaux dans notre État de droit.

1) Position de principe de la CFR

a. Remarques préalables concernant l'initiative « Oui à l'interdiction de se dissimuler le visage »

Le problème de l'initiative est que malgré son titre général, elle cible les femmes qui arborent un signe religieux. Les auteurs de l'initiative n'ont d'ailleurs jamais caché leurs intentions, bien au contraire. Ils ont clairement montré, dans leurs déclarations et avec les illustrations utilisées, que cette initiative est bien une initiative « anti-burqa ». Dans sa prise de position, la CFR tient compte de cette réalité et du fait que, dès lors, le débat public relatif à une votation populaire sur cette initiative se concentrerait sur le port de certains signes religieux et non sur les aspects généraux de sécurité relatifs à la dissimulation du visage.

La CFR comprend le souhait du Conseil fédéral de respecter la compétence cantonale dans ce domaine. Elle tient toutefois à souligner que les réflexions et les considérations qu'elle soumet ci-après au sujet de cette initiative populaire fédérale valent aussi pour toute initiative cantonale portant sur ce sujet.

b. Signes religieux et protection contre la discrimination

Pour respecter l'interdiction de la discrimination, il faut garantir qu'aucune loi, aucune réglementation, aucune directive ou autre recommandation ne cible les signes d'une religion en particulier.

Il en va de même pour les mesures discriminatoires indirectes. Ne sont pas compatibles avec l'interdiction de la discrimination indirecte les réglementations qui reposent sur des critères a priori neutres mais en fait illicites ayant pour conséquence de discriminer certaines personnes spécifiquement sans raison objective.

On ne peut édicter de dispositions légales, réglementaires, ou autres directives pour des raisons symboliques ou pour faire un exemple. Le respect des droits fondamentaux doit toujours primer la tentation de légiférer sur la base de cas ou d'événements particuliers. On ne peut pas non plus édicter de dispositions parce qu'animés par des sentiments ou des penchants subjectifs, des craintes ou encore une antipathie à l'égard d'une conviction religieuse.

La présence de signes religieux dans l'espace public et la tolérance à leur égard font partie du respect des droits fondamentaux précités. La CFR est d'avis que sur ce point, aucune mesure législative n'est nécessaire, ni au niveau fédéral, ni au niveau cantonal. Si l'on entend quand même prendre des mesures spécifiques pour préserver l'ordre public et garantir la sécurité, lesdites mesures ne peuvent viser, même implicitement, des tenues vestimentaires liées à une religion en particulier.

Les tenues vestimentaires liées à une religion sont tout au plus critiquables en raison de la symbolique qu'on y voit, notamment pour ce qui concerne l'égalité entre hommes et femmes que garantissent la Constitution fédérale et la législation fondée sur cette constitution. Cet aspect est au cœur du débat public en Suisse comme dans d'autres pays. Il faut toutefois garder à l'esprit que le port d'un signe religieux et les tenues vestimentaires liées à une religion peuvent être motivés par différentes raisons. N'en voir qu'une peut encourager le développement de stéréotypes négatifs à l'égard de certaines religions. Il faut également tenir compte du fait que les interdictions peuvent s'avérer contreproductives. Dans le cas qui nous occupe, on pourrait imaginer que les femmes concernées se retirent de l'espace public.

Voilà pourquoi la CFR rejette l'initiative « Oui à l'interdiction de se dissimuler le visage » et salue son rejet par le Conseil fédéral.

2) Contre-projet indirect du Conseil fédéral

La CFR a été invitée, dans le cadre de la procédure de consultation, à prendre position sur le contre-projet indirect du Conseil fédéral. Après en avoir longuement discuté en plénum, la CFR est arrivée à la conclusion qu'il est capital de rejeter et de combattre l'initiative « Oui à l'interdiction de se dissimuler le visage » en raison des arguments évoqués plus haut ; elle est aussi d'avis qu'il convient d'accorder une importance prioritaire à ce dossier.

La CFR renonce expressément à se prononcer ici sur les différentes mesures que prévoit le contre-projet indirect, car ce dernier procède principalement de réflexions politiques et tactiques. Elle est d'avis que les questions qu'est censé régler le contre-projet indirect le sont déjà par les dispositions légales existantes. Elle considère donc ledit contre-projet comme superflu, voire contreproductif, et ne le soutient donc pas.

En espérant que nos préoccupations seront prises en compte dans le cadre de la consultation, nous nous tenons à votre disposition pour toute question et vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, Monsieur le Conseiller fédéral, Mesdames et Messieurs, nos meilleures salutations.



Martine Brunschwig Graf
Présidente de la Commission fédérale contre le racisme

Commission fédérale contre le racisme (CFR)
Inselgasse 1
CH-3003 Berne

ekr-cfr@gs-edi.admin.ch
www.ekr.admin.ch